

AU CONSEIL COMMUNAL DE LUCENS

Préavis municipal concernant l'octroi d'une autorisation fixant à Fr. 50'000.- par cas, le montant que la Municipalité peut engager à titre de dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour la législature 2006-2011

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

L'article 85 du Règlement du Conseil communal adopté le 15 mai 2006, arrête:

Art. 85.- La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Pour les cas d'urgence et pour un montant supérieur, la commission compétente est convoquée pour un avis préalable.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil."

En fonction de ce qui précède, la Municipalité sollicite du Conseil communal, et pour la législature 2006-2011, l'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à un montant de Fr. 50'000.- par cas.

Cette demande est nouvelle et il est bien entendu qu'elle ne permettra pas à la Municipalité de s'engager librement. Le Conseil sera régulièrement informé de l'utilisation de cette mesure que ce soit lors des séances du Conseil par une communication ou dans le rapport annuel de gestion.

Cette autorisation permettrait, entre autres et dans certains cas de gérer des frais d'études, toujours difficiles à prévoir lors de l'élaboration d'un budget de fonctionnement, ou encore un achat de matériel qui ne pourrait pas attendre la prochaine séance du Conseil communal et la présentation d'un dossier complet. Nous avons également pu constater que dans certains dossiers, un chantier ouvert fait naître et connaître des aménagements qui deviennent indispensables, alors que leur financement n'a pas pu être prévu, cette autorisation permettrait de les prendre en compte, sans pénaliser le dossier ou créer des tensions dans la gestion tant du plan financier d'un préavis que du plan technique et pratique d'un chantier.

La Municipalité veillera autant que possible à ne pas engager des études allant au-delà du niveau d'avant-projet. Si à la suite d'un préavis municipal, l'ouvrage, objet de l'étude, pouvait être exécuté, le montant des frais serait incorporé au coût total des travaux.

La Municipalité usera de ce droit avec retenue et toujours dans son souci de respecter les conditions qu'elle s'est fixées. La commission de gestion sera informée de l'utilisation de cette autorisation.

Cela étant, et vu ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir adopter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Lucens,

Vu le préavis municipal N° 12 - 2006,

Où le rapport de la commission nommée pour cet objet,

Considérant que ce point a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- 1. de fixer, pour la durée de la législature 2006-2011, à Fr. 50'000.- par cas le montant que la Municipalité peut engager à titre de dépenses imprévisibles et exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation du Conseil dans le cadre du rapport annuel sur la gestion et les comptes.**

Le municipal responsable : Philippe Gander

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 8 août 2006.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

E. Berger

C.-L. Cruchet